

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PARKING MELANIE BONIS

Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code pénal,

VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.130-2, L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R.417-11 et les articles R.325-12 à R.325-46 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement anarchiques des véhicules sur la voie publique compromettent la sécurité et la commodité de la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire,

CONSIDERANT que le domaine routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ou exclusifs ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements, crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, l'arrêt et le stationnement seront interdits devant l'accès pompiers situé devant l'accès au stade du Bois d'Auteuil jusqu'au mail piéton, sur le parking Mélanie Bonis.

Article 2 : Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaire, en intervention, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 : Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme très gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route et pourront être placés en fourrière aux frais des propriétaires. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maur
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 04 janvier 2023

Le Maire,
Conseiller départemental,
Patrick FARCY

